

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente Loi stipule les principes et les critères pour l'adoption et l'utilisation des signes servant à distinguer des établissements, des activités commerciales et des sociétés dans le but d'éviter des utilisations susceptibles d'induire le public en erreur ou des utilisations susceptibles de léser un tiers. La présente Loi est complémentaire de la Loi des marques, ayant trait aux signes servant à distinguer des produits et des services, et remplit les conditions requises de protection des noms commerciaux que stipule l'article 8 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le Code Pénal devra fixer les peines relatives à l'article 23.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article 1. Nom commercial

Un nom commercial est constitué par le signe qui sert à identifier une personne physique ou morale dans l'exercice de son activité commerciale et qui permet de la distinguer d'autres personnes physiques ou morales qui exercent des activités commerciales identiques ou similaires.

Article 2. Dénomination sociale

Une dénomination sociale est constituée par le signe sous lequel est constituée une société commerciale et qui permet de la distinguer d'autres sociétés commerciales.

Article 3. Enseignes d'établissement

Une enseigne d'établissement est constituée par le signe qui sert à identifier un établissement commercial et qui permet de le distinguer d'autres établissements commerciaux.

CHAPITRE II

NOM COMMERCIAL

Article 4. Signes susceptibles de constituer un nom commercial

1. Un nom commercial peut être constitué :
 - a) de mots, y compris prénoms, noms ou alias d'une personne, mais seulement s'il s'agit des prénoms, noms ou alias de la personne physique ou faisant partie de la dénomination sociale de la personne morale, identifiée dans l'exercice de son activité commerciale par le nom commercial, au moment d'être immatriculé au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté d'Andorre ;
 - b) de chiffres ;
 - c) de sigles ;
 - d) par toute combinaison des signes susmentionnés aux alinéas a) et c) du présent paragraphe.

2. Un signe ne peut constituer un nom commercial :
 - a) s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
 - b) s'il est de nature à induire en erreur le public, tout particulièrement quant à l'activité développée sous ledit nom commercial.

Article 5. Droits d'antériorité ayant trait à un nom commercial

Il est interdit d'adopter comme nom commercial un signe identique ou similaire à :

- a) un nom commercial déjà déposé au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté d'Andorre ou une dénomination sociale déjà enregistrée au Registre des Sociétés Commerciales de la Principauté d'Andorre ;
- b) un nom commercial étranger non enregistré en Principauté d'Andorre ou une dénomination sociale non enregistrée en Principauté d'Andorre mais qui est suffisamment connu ou connue par le public de la Principauté d'Andorre pour créer un risque de confusion ;
- c) une marque enregistrée en Principauté d'Andorre si, compte tenu des produits ou des services pour lesquels cette marque a été enregistrée et compte tenu de l'activité commerciale à exercer sous le nom commercial, le public peut être induit en erreur ou le titulaire de cette marque enregistrée peut être victime d'un préjudice.

Article 6. Enregistrement au Registre du Commerce et de l'Industrie

Sans préjudice de ce que stipule l'article 5 b), toute personne physique ou morale doit, pour pouvoir exercer une activité commerciale en Principauté d'Andorre, enregistrer son nom commercial au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté d'Andorre.

Article 7. Langue des noms commerciaux enregistrés.

Un nom commercial ne peut être enregistré au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté d'Andorre que s'il est constitué :

- a) par des mots, y compris des prénoms de personne de la langue catalane ;
- b) par un prénom non catalan, s'il correspond à la personne physique identifiée par ce nom commercial dans l'exercice de son activité commerciale ;
- c) par des noms s'ils correspondent à ceux de la personne physique qui s'identifie par ce nom commercial dans l'exercice de son activité commerciale ;
- d) par des chiffres romains ou arabes ;
- e) par des toponymes ;
- f) par un mot non catalan s'il fait partie de la dénomination sociale de la personne morale identifiée par ce nom commercial dans l'exercice de son activité commerciale ;
- g) par toute combinaison des signes susmentionnés dans les paragraphes précédents du présent article.

Article 8. Obstacles à l'enregistrement d'un nom commercial

Le Registre du Commerce et de l'Industrie refuse, de manière raisonnée, une demande d'enregistrement d'un nom commercial lorsqu'il a connaissance que ce nom commercial ne remplit pas l'une des conditions stipulées aux articles 4 ou 7 ou qu'il ne respecte pas l'un des droits stipulés à l'article 5.

Article 9. Nullité de l'enregistrement d'un nom commercial

1. Toute décision du Registre du Commerce et de l'Industrie d'enregistrement d'un nom commercial ne peut faire l'objet d'un recours par voie administrative. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime a directement recours à la voie juridictionnelle et peut solliciter la nullité dudit enregistrement conformément aux paragraphes 2) à 5) du présent article.
2. L'autorité judiciaire, à la demande de la personne justifiant un intérêt légitime, peut déclarer nul un enregistrement de nom commercial dans le cas où celui-ci ne remplit pas l'une des conditions stipulées aux articles 4 ou 7.
3. L'autorité judiciaire, à la demande du titulaire du droit précédent recueilli à l'article 5, peut déclarer nul un enregistrement de nom commercial qui viendrait léser l'un de ces droits.

4. Tout enregistrement de nom commercial déclaré nul est considéré nul et sans effets à partir de sa date d'enregistrement.
5. Lorsque la déclaration de nullité d'un enregistrement de nom commercial est devenue définitive, l'autorité judiciaire communique sa décision au Registre du Commerce et de l'Industrie qui inscrit cette décision en précisant que cet enregistrement de nom commercial est nul et sans effets à compter de sa date d'enregistrement.

CHAPITRE III

DÉNOMINATION SOCIALE

Article 10 - Signes susceptibles de constituer une dénomination commerciale

1. Une dénomination commerciale peut être constituée par les signes suivants :
 - a) des mots, y compris prénoms, noms ou alias de personnes physiques, mais seulement si lesdites personnes physiques sont associées de la société identifiée par la dénomination sociale, au moment d'être immatriculé au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté d'Andorre ;
 - b) des chiffres ;
 - c) des sigles ;
 - d) toute combinaison des signes susmentionnés aux alinéas a) et c) du présent paragraphe.
2. Un signe ne peut constituer une dénomination sociale :
 - a) s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;
 - b) s'il est de nature à induire en erreur le public, tout particulièrement quant à l'objet social de cette société.

Article 11. Indication de la nature juridique de la société

Toute dénomination sociale doit être suivie de l'indication de la nature juridique de la société. À cet effet, il convient d'utiliser les abréviations suivantes :

- a) SL s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ;
- b) SA s'il s'agit d'une société par actions ;
- c) SRC s'il s'agit d'une société à responsabilité collective.

Article 12 - Droits d'antériorité relatifs à une dénomination sociale

Il est interdit d'adopter comme dénomination sociale un signe identique ou similaire à :

- a) une dénomination sociale déjà déposée au Registre des Sociétés Commerciales de la Principauté d'Andorre ou un nom commercial déjà enregistré au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté d'Andorre ;
- b) un nom commercial étranger non enregistré en Principauté d'Andorre ou une dénomination sociale non enregistrée en Principauté d'Andorre, mais qui est suffisamment connu ou connue par le public de la Principauté d'Andorre pour créer un risque de confusion ;
- c) une marque enregistrée en Principauté d'Andorre si, compte tenu des produits ou des services pour lesquels cette marque est enregistrée et compte tenu de l'objet social de la société identifiée par la dénomination sociale, le public peut être induit en erreur ou le titulaire de cette marque enregistrée peut être victime d'un préjudice.

Article 13 - Immatriculation au registre des Sociétés Commerciales

Toute société commerciale constituée en vertu du droit de la Principauté d'Andorre doit obligatoirement enregistrer sa dénomination sociale au registre des Sociétés Commerciales en application de la normative en vigueur.

Article 14 - Langue des dénominations sociales enregistrées

Une dénomination sociale ne peut être enregistrée au Registre des Sociétés Commerciales de la Principauté d'Andorre que si elle est constituée :

- a) par des mots, y compris des prénoms de personne de la langue catalane ;
- b) par un prénom non catalan, s'il correspond à une personne physique associée de la société ;
- c) par des noms s'ils correspondent à ceux de la personne physique associées de la société ;
- d) par des chiffres romains ou arabes ;
- e) par des toponymes ;
- f) par un mot non catalan s'il fait partie de la dénomination sociale d'une personne juridique associée de la société ;
- g) par toute combinaison des signes susmentionnés dans les paragraphes précédents du présent article.

Article 15 - Obstacles à l'enregistrement d'une dénomination sociale

Le Registre des Sociétés Commerciales refuse, de manière raisonnée, une demande d'enregistrement d'une dénomination sociale lorsqu'il a connaissance que cette dénomination sociale ne remplit pas l'une des conditions stipulées aux articles 10, 11 ou 14 ou qu'il ne respecte pas l'un des droits stipulés à l'article 12.

Article 16. Nullité de l'enregistrement d'un nom commercial

1. Toute décision du Registre des Sociétés Commerciales d'enregistrement d'une dénomination sociale ne peut faire l'objet d'un recours par voie administrative. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime a directement recours à la voie juridictionnelle et peut solliciter la nullité dudit enregistrement conformément aux paragraphes 2) à 5) du présent article.
2. L'autorité judiciaire, à la demande de la personne justifiant un intérêt légitime, peut déclarer nul un enregistrement de dénomination sociale dans le cas où celle-ci ne remplit pas l'une des conditions stipulées aux articles 10, 11 ou 14.
3. L'autorité judiciaire, à la demande du titulaire du droit précédent recueilli à l'article 12, peut déclarer nul un enregistrement de dénomination sociale qui viendrait léser l'un de ces droits.
4. Tout enregistrement de dénomination sociale déclaré nul est considéré nul et sans effets à partir de sa date d'enregistrement.
5. Lorsque la déclaration de nullité d'un enregistrement de dénomination sociale est devenue définitive, l'autorité judiciaire communique sa décision au Registre des Sociétés Commerciales qui inscrit cette décision en précisant que cet enregistrement de dénomination sociale est nul et sans effets à compter de sa date d'enregistrement.

Article 17. Nom d'un associé qui constitue ou fait partie d'une dénomination sociale

- a) Si la dénomination sociale d'une société comporte un nom de l'un des associés et que celui-ci perd sa condition d'associé, cette société commerciale n'est pas tenue de modifier la dénomination sociale en sorte que ledit nom ne figure pas, sauf s'il existe accord contraire entre les parties, rédigé par écrit et signé.
- b) Les dispositions du paragraphe 1) du présent article s'appliquent mutatis mutandi à un nom commercial.

CHAPITRE IV
ENSEIGNES D'ÉTABLISSEMENT

Article 18. Signes susceptibles de constituer l'enseigne d'établissement

1. Une enseigne d'établissement peut être constituée :
 - a) par la dénomination sociale enregistrée en Principauté d'Andorre de la société qui occupe l'établissement ;
 - b) par le nom commercial enregistré en Principauté d'Andorre de la personne physique ou morale exerçant son activité commerciale dans l'établissement ;
 - c) par la marque d'un produit ou service, lorsque l'activité de l'établissement est prioritairement relative à ce produit ou service, et à condition que cette utilisation de la marque soit faite conformément aux dispositions de la normative en vigueur ;
 - d) par toute combinaison des signes stipulés aux alinéas a) à c) du présent paragraphe.

2. Les signes stipulés au paragraphe 1) du présent article peuvent être accompagnés :
 - a) de mots ou expressions en langue catalane faisant référence à l'activité exercée dans l'établissement ;
 - b) d'éléments figuratifs en deux ou trois dimensions ;
 - c) d'indications ayant trait à l'adresse de l'établissement.

3. Les signes stipulés au paragraphe 2) du présent article ne peuvent être de nature à créer une confusion avec le local commercial, les produits, les services ou l'activité commerciale d'un tiers.

CHAPITRE V

CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES SANCTIONS

Article 19. Contrôle administratif

Le ministère responsable du Département du Commerce veillera, à travers ses inspecteurs, que les noms commerciaux, les dénominations sociales et les enseignes d'établissement utilisés en Principauté d'Andorre soient conformes aux dispositions légales.

Article 20. Sanctions

1. Le fait de ne pas respecter l'une des conditions requises stipulées aux articles 4, 5, 7, 10, 11, 12, 14 ou 18 constitue une infraction. Le Gouvernement, sur proposition du ministère responsable du Département du Commerce et après avoir préalablement ouvert le dossier de sanctions correspondant, appliquera à l'auteur de ladite infraction, les deux sanctions suivantes :
 - a) amende de 100.000 pesetas ;
 - b) obligation de retirer du public tous les supports physiques sur lesquels sont reproduits les signes ne respectant pas ces conditions requises dans le terme maximum de 15 jours.

2. Le fait de ne pas respecter l'une des conditions requises stipulées à l'article 6 constitue une infraction. Le Gouvernement, sur proposition du ministère responsable du Département du Commerce et après avoir préalablement ouvert le dossier de sanction correspondant, appliquera à l'auteur de ladite infraction, les deux sanctions suivantes :
 - a) amende de 200.000 pesetas ;
 - b) suspension immédiate de l'activité.

3. Toute sanction imposée par le Gouvernement, sur proposition du ministère responsable du Département du Commerce en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article est susceptible d'un recours administratif conformément à ce que stipule le Code de l'Administration.

CHAPITRE VI

TITULAIRE D'UN DROIT D'ANTÉRIORITÉ ; INDEMNISATION POUR DOMMAGES ET INTÉRÊTS ; SANCTIONS PÉNALES

Article 21. Droit d'entamer une action

Tout titulaire de l'un des droits précédents stipulés aux articles 5 ou 12, peut entamer une action civile ou pénale contre la personne qui lèse ses droits devant les autorités judiciaires.

Article 22. Indemnisations de dommages et intérêts

Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement

1. La responsabilité de la lésion de l'un des droits d'antériorité stipulés aux articles 5 ou 12 revient à son auteur qui est tenu de réparer les dommages occasionnés au titulaire dudit droit.
2. L'autorité judiciaire fixe le montant de l'indemnisation au titre de dommages et intérêts compte tenu des pertes subies par le titulaire du droit d'antériorité et des bénéfices obtenus par l'auteur de la lésion du fait de cette même lésion.
3. L'autorité judiciaire peut condamner l'auteur de la lésion occasionnée au titulaire du droit d'antériorité à verser à ce dernier le montant des dépens, y compris honoraires d'avocats et d'avoués, qu'il s'agisse d'une action civile ou pénale.
4. L'autorité judiciaire peut ordonner la publication de la sentence dans les pages d'un journal national, aux frais de l'auteur de la lésion occasionnée au titulaire du droit d'antériorité, qu'il s'agisse d'une action civile ou pénale.

Article 23. Sanctions pénales

L'auteur d'une lésion à l'un des droits d'antériorité stipulés aux articles 5 ou 12 agissant de mauvaise foi sera puni des peines prévues dans le Code pénal.

DISPOSITION DÉROGATOIRE

La présente Loi déroge toutes les dispositions précédemment dictées et s'opposant au contenu de la présente.

DISPOSITION FINALE

La présente Loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Principauté d'Andorre.